



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

485

094-219400686-2018
ARR¹³P 485 SDC019

Date transmission : 06 AVR. 2018

Date réception : 06 AVR. 2018

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des Fossés,

Vu la loi Santé du 26 janvier 2016,

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, « Hôpital Patients Santé Territoires (HPST) » notamment dans son article 95,

Vu la Loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-2, et L.2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la loi HPST que l'alcool est devenu la première forme d'addiction chez les jeunes en France et que depuis quelques années on observe, notamment auprès de cette population une recrudescence de la consommation excessive d'alcool,

Considérant qu'il résulte tant des rapports effectués par les services de police que la recrudescence des ivresses constatées sur la voie publique facilitée, dans une large mesure, à la possibilité de s'approvisionner en boissons alcooliques auprès de commerces pratiquant la vente à emporter de ces boissons, le plus souvent consommées immédiatement sur l'espace public,

Considérant que cette situation favorise, la constitution de groupes qui s'adonnent à la consommation abusive d'alcool en réunion dans les espaces publics perturbant ainsi gravement la tranquillité publique,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains ou d'associations de quartiers,

Vu l'arrêté n°2017-019D

Considérant la nécessité de prendre des mesures préventives pour lutter contre l'alcoolisme et de veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publics et qu'à ce titre, il appartient au Maire de faire cesser par des mesures appropriées cette situation,

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : Interdiction de consommation d'alcool
Caractéristique : 6.1

Hôtel de Ville
Téléphone : 01 45 11 65 65
Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Début d'affichage le 06 AVR. 2018
Fin d'affichage le 07 MAI 2018

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

ARRETE

ARTICLE I : La vente de toutes boissons alcoolisées est strictement interdite à partir de 22 heures et jusqu'à 6 heures, dans les magasins d'alimentation, épiceries, établissements de vente à emporter et autres points de commerce situés sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés,

ARTICLE II : La consommation de boissons alcoolisées du 2^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite de 15 heures à 2 heures sur le domaine public et ses dépendances, à l'exception des lieux suivants : Terrasses de cafés, restaurants et autres établissements ayant une activité similaire dûment autorisée, Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée

ARTICLE III : Sans préjudice de l'application des sanctions prévues pour des infractions liées aux troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément aux dispositions de l'article R.33536561 du Code de la Santé Publique d'une contravention de 4^{ème} classe.

ARTICLE IV : Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 avril 2018 après publication par voie d'affichage et accomplissement des formalités prescrites par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE V : l'arrêté n°2017-019D est abrogé

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- Madame le Commissaire de Police ou son représentant
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture Le 06 AVR. 2018 et de la publication le 06 AVR. 2018 Le Directeur Général des Services <i>Frédéric ERZEN</i>

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le trois avril deux mille dix-huit,
Pour le maire,
Et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Philippe CIPRIANO



Début d'affichage le **06 AVR. 2018**

Fin d'affichage le **07 JUIN 2018**

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : Interdiction de consommation d'alcool
Caractéristique : 6.1
Page 2